



## LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR QUI ET POUR QUOI FAIRE ?

Le contrat de groupe souscrit par le Syndicat auprès de XLB a pour objet de garantir les conséquences financières de la responsabilité civile du propriétaire forestier (dommages au tiers), adhérent au Syndicat, à jour du paiement de sa cotisation des surfaces désignées au Syndicat.

### QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties responsabilité civile du contrat permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile du propriétaire forestier adhérent.

Attention, il s'agit bien d'un contrat d'assurance au tiers et qui ne couvre pas vos propres dommages en cas de sinistre ; ainsi les frais de dégagement ou de déblaiement de l'arbre tombé restent à votre charge.

### PAR EXEMPLE, SONT AINSI GARANTIS

- ▶ la chute d'un arbre du massif couvert par le contrat, y compris les arbres isolés, vivants, morts (si pas en bordure) ou en cours d'exploitation,
- ▶ la chute d'un arbre mort au sein de votre forêt sur un promeneur ou son véhicule,
- ▶ l'incendie propagé sur le terrain d'autrui résultant d'un feu ou d'une explosion ayant pris naissance dans votre domaine forestier dont vous êtes déclaré responsable,
- ▶ un accident survenu dans votre étang, si une annexe aquatique est souscrite (pas besoin d'annexe aquatique pour les étangs et mares inférieurs à 1 hectare).

### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

La prise en charge des conséquences de votre responsabilité civile est principalement exclue lorsque le dommage est dû ou aggravé par un défaut d'entretien des arbres de vos parcelles.

Ainsi, ne sera pas garanti un dommage lorsque, préalablement au dommage, le propriétaire forestier a été informé de la dangerosité d'un arbre identifié par un tiers ou une administration (arbres qui penchent sur un axe routier par exemple).

### SONT ÉGALEMENT EXCLUS PAR LE CONTRAT

- ▶ la chute d'un arbre mort en bordure de parcelle,
- ▶ les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur du bénéficiaire, y compris ses remorques et ses matériels trainés ou tractés soumis à une obligation d'assurance,
- ▶ les dommages causés par les prestataires de services et les sous-traitants,
- ▶ les dommages causés par les animaux d'élevage ou des animaux dont l'acquisition ou la détention sont interdits par la réglementation,
- ▶ les dommages causés par les annexes aquatiques dont l'usage est étranger à la gestion sylvicole.

Nous vous invitons à une lecture rigoureuse des conditions générales du contrat et du résumé qui a été rédigé à votre attention pour connaître les limites du contrat. Les cas particuliers non couverts y sont explicitement mentionnés.